

SÉANCE ORDINAIRE
24 MARS 2010

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté des Etchemins, tenue le mercredi 24 mars 2010, à 19h30, à la salle du Conseil de la MRC des Etchemins sise au 1137 Route 277, à Lac-Etchemin, et à laquelle sont présents les membres suivants du Conseil :

Harold Gagnon	(Lac-Etchemin)
Gilles Gaudet	(Sainte-Aurélie)
Martine Boulet	(Saint-Benjamin)
Adélarde Couture	(Saint-Camille)
Charles Therrien	(représentant de Saint-Cyprien)
Denis Beaulieu	(Sainte-Justine)
Suzanne C. Guenette	(Saint-Louis)
René Leclerc	(Saint-Luc)
Marielle Lemieux	(Saint-Magloire)
Pierre Poulin	(Saint-Prosper)
Rock Carrier	(représentant de Sainte-Rose-de-Watford)
Denis Boutin	(Sainte-Sabine)
Jean Paradis	(Saint-Zacharie)

formant quorum sous la présidence de monsieur **Hector Provençal**, préfet.

Monsieur Fernand Heppell, directeur général et secrétaire-trésorier, agit comme secrétaire de l'assemblée. Monsieur Martin Roy, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, est aussi présent.

1.0 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE :

Après avoir constaté le quorum de cette assemblée, le préfet, monsieur Hector Provençal, procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2010-03-01

2.0 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

Le préfet demande si des membres du Conseil souhaitent ajouter des sujets au projet d'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE PIERRE POULIN,
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BEAULIEU
ET RÉSOLU

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté ci-après :

- 1.0 Ouverture de l'assemblée.**
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour.**
- 3.0 Adoption du procès-verbal de la séance du 10 février 2010, et suivi.**
- 4.0 Dépôt du compte-rendu du comité administratif du 15 mars 2010.**
- 5.0 Rencontres et présentations :**
 - 5.1 Relais pour la vie.
 - 5.2 Municipalité Amie des Aînés.
- 6.0 Rapport des vérificateurs, exercice financier 2009.**
- 7.0 Intervention et/ou dossiers du CLD :**
 - 7.1 Reconnaissance du patrimoine et projets culturels.
 - 7.2 Dossier « Image de marque ».
 - 7.3 Loisirs collectifs.
 - 7.4 Guide et formulaire du Pacte rural.
- 8.0 Dossiers en aménagement et développement du territoire :**
 - 8.1 Émission de certificats de conformité : Municipalités de Saint-Zacharie, de Saint-Magloire et de Saint-Prosper.
 - 8.2 Gestion des cours d'eau : Politique, règlement et entente intermunicipale.

- 8.3 Modification du schéma d'aménagement et de développement : entrée en vigueur.
- 8.4 Rivière Saint-Jean : création d'un organisme de bassin versant (OBV du Fleuve Saint-Jean).
- 9.0 Affaires courantes :**
 - 9.1 Interventions du préfet suite à diverses rencontres et réunions.
 - 9.2 Demande(s) de contribution (recommandation du CA).
 - 9.3 Parc du Massif du Sud : entente avec St-Laurent Énergie (SLE).
 - 9.4 Acquisition d'orthophotos.
 - 9.5 Nomination SADC.
- 10.0 Divers rapports de comités, rencontres et colloques (s'il y a lieu).**
- 11.0 Administration :**
 - 11.1 Listes des comptes à payer.
 - 11.2 État des encaissements et déboursés.
 - 11.3 Annulation d'une réserve pour consolidation de la SOLIDE.
- 12.0 Correspondance et communications.**
- 13.0 Varia :**
- 14.0 Période de questions.**
- 15.0 Clôture de la séance.**

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

3.0 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2010, ET SUIVI :

2010-03-02

CONSIDÉRANT QU'il y a dispense de faire lecture des procès-verbaux en vertu du règlement #025-89;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE SUZANNE C. GUENETTE,
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARTINE BOULET
ET RÉSOLU

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2010 soit adopté et signé tel que rédigé.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

4.0 DÉPÔT DU COMPTE-RENDU DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 15 MARS 2010 :

Compte-rendu déjà transmis avec l'avis de convocation.

5.0 RENCONTRES ET PRÉSENTATIONS :

5.1 Relais pour la vie :

Monsieur Serge Thomassin, responsable de la 4^e édition du Relais pour la vie qui aura lieu au Centre sportif Lacroix Dutil de Saint-Georges le 5 juin 2010, présente le projet. La marche se déroulera de 19h00 le 5, à 07h00 le 6 juin. Les fonds amassés vont pour la recherche, l'information, la prévention et la défense de l'intérêt public face au cancer. Il y a possibilité de former des équipes (10 personnes). En 2009, la somme de \$ 232 000 a été recueillie pour cette activité.

Monsieur Thomassin invite les maires à faire la promotion de cette activité afin que chaque municipalité de la MRC des Etchemins soit représentée par au moins une équipe de marcheurs. Une affiche est remise à chacun pour la promotion dans les municipalités. De plus, monsieur Thomassin demeure disponible afin de rencontrer les conseils municipaux qui désirent avoir de plus amples informations à ce sujet.

5.2 Municipalité Amie des Aînés :

Madame Lise Prévost, du Carrefour Action municipale et famille, présente le programme de soutien aux Politiques familiales municipales ainsi que la démarche Municipalité Amie des Aînés. Les municipalités peuvent recevoir une aide financière pour mettre en place une Politique familiale municipale et également comme Municipalité Amie des Aînés. Elle répond aux questions des membres du Conseil, remet à chacun les documents d'information et demeure disponible pour rencontrer les conseils municipaux qui le désirent.

Madame Sonya Hubert et Monsieur Marcel Vermette, respectivement de la COOP de solidarité de services à domicile et du CSSS des Etchemins, profitent de l'occasion pour offrir aux maires un partenariat Municipalité – Comité de la Politique familiale municipale – CSSSE / COOP de services à domicile pour les municipalités qui font des démarches dans le cadre de la Politique familiale.

Madame Hubert et monsieur Vermette laissent copie de cette proposition de partenariat à chacun des membres du Conseil des maires.

6.0 RAPPORT DES VÉRIFICATEURS, EXERCICE FINANCIER 2009 :

Monsieur Claude Arguin, de la firme Blanchette Vachon et Associés, dépose et procède à la présentation du rapport des vérificateurs pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2009. Copie de ce rapport est remise à chacun des membres du Conseil des maires.

2010-03-03

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE RENÉ LECLERC,
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE ADÉLARD COUTURE
ET RÉSOLU

QUE le Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté des Etchemins accepte le rapport des vérificateurs et les rapports financiers tels que préparés par la firme Blanchette Vachon et Associés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2009;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Fernand Heppell, soit autorisé à signer ces rapports financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2009, et à en transmettre copie au ministère des Affaires municipales, des Régions, et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

7.0 INTERVENTION ET/OU DOSSIERS DU CLD :

7.1 Reconnaissance du patrimoine et projets culturels :

Reconnaissance du patrimoine :

Madame Arianne Labonté, responsable du dossier culture au CLD, fait un rappel de la documentation déjà transmise aux municipalités concernant la *Reconnaissance du patrimoine etcheminois*. Elle remet copie de la documentation à ce sujet à chacun des membres du conseil des maires.

Suite à la présentation des candidatures dont la date limite est le 30 avril 2010, et la sélection par le comité organisateur, les certificats de reconnaissance seront remis lors d'un événement qui se tiendra le 9 juin prochain, sous formule de 5 à 7.

Projets culturels :

Madame Labonté fait part que, compte tenu des délais prévus pour l'entrée en vigueur d'une entente de développement culturel, il est possible que certains projets doivent, soit être retardés ou encore bénéficier d'un financement provenant de la part du milieu prévue par les municipalités aux fins de la réalisation du plan d'action culturel.

Les municipalités vérifieront la volonté de leurs conseils municipaux à utiliser éventuellement ces argents déjà prévus, sans que l'acceptation du projet d'entente de développement ne soit encore confirmée par le ministère de la Culture.

7.2 Dossier « Image de marque » :

Madame Suzanne Turgeon, responsable des communications au CLD, présente le projet « Image de marque des Etchemins » élaboré avec une firme spécialisée en la matière. Elle soumet les 2 hypothèses de signature, avec logo l'accompagnant, qui ont précédemment été soumises au conseil d'administration du CLD.

Cette présentation est faite sous forme de séance de travail compte tenu que les hypothèses présentées le sont pour étude préliminaire. Les membres du Conseil des maires seront ultérieurement appelés à se prononcer officiellement sur ce projet.

7.3 Loisirs collectifs :

Ce sujet sera présenté à la séance du 14 avril 2010.

2010-03-04

7.4 Guide et formulaire du Pacte rural :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARIELLE LEMIEUX,
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE HAROLD GAGNON
ET RÉSOLU

QUE le Conseil des maires approuve le document « Guide et formulaire 2010 » à l'intention des promoteurs de projets devant être soumis dans le cadre du Pacte rural.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

8.0 DOSSIERS EN AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE :

8.1 Émission de certificats de conformité : Municipalités de Saint-Zacharie, de Saint-Magloire et de Saint-Prosper :

8.1.1 Municipalité de Saint-Zacharie :

2010-03-05

Certificat de conformité relatif aux règlements nos 01-2010, 02-2010, 04-2010 et 05-2010 de la Municipalité de Saint-Zacharie :

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Zacharie a adopté le 1er mars 2010, les règlements nos 01-2010 (modification du plan d'urbanisme no 06-2007), 02-2010 (modification du règlement sur les permis et certificats no 07-2007), 04-2010 (modification du règlement de zonage no 08-2007) et no 05-2010 (modification du règlement de construction no 10-2007);

CONSIDÉRANT QUE ces règlements ont été transmis au Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté des Etchemins le 2 mars 2010 et ce conformément aux dispositions des articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des maires dispose d'un délai de cent-vingt (120) jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE SUZANNE C. GUENETTE,
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE PIERRE POULIN
ET RÉSOLU

QUE le Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté des Etchemins estime que les règlements nos 01-2010, 02-2010, 04-2010 et 05-2010, tels qu'adoptés par le Conseil de la Municipalité de Saint-Zacharie, sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Etchemins;

QUE le Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté des Etchemins autorise son directeur général, monsieur Fernand Heppell, à délivrer conformément à la Loi, le certificat de conformité;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

8.1.2 Municipalité de Saint-Magloire :

2010-03-06

Certificat de conformité relatif aux règlements nos 256-10, 257-10 et 258-10 de la Municipalité de Saint-Magloire :

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Magloire a adopté le 1^{er} mars 2010, les règlements nos 256-10 (modification du plan d'urbanisme no 232-07), 257-10 (modification du règlement sur les permis et certificats no 233-07) et 258-10 (modification du règlement de zonage no 234-07);

CONSIDÉRANT QUE ces règlements ont pour objet d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Etchemins modifié par le règlement no 90-08 (article 59, LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE ces règlements ont été transmis au Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté des Etchemins le 8 mars 2010 et ce conformément aux dispositions des articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des maires dispose d'un délai de cent-vingt (120) jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE HAROLD GAGNON,
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE ADÉLARD COUTURE
ET RÉSOLU

QUE le Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté des Etchemins estime que les règlements nos 256-10, 257-10 et 258-10, tels qu'adoptés par le Conseil de la Municipalité de Saint-Magloire, sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Etchemins;

QUE le Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté des Etchemins autorise son directeur général, monsieur Fernand Heppell, à délivrer conformément à la Loi, le certificat de conformité;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

8.1.3 Municipalité de Saint-Prosper :

2010-03-07

Certificat de conformité relatif aux règlements nos 05-2010, 06-2010, 07-2010 et 08-2010 de la Municipalité de Saint-Prosper :

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Prosper a adopté le 1^{er} mars 2010, les règlements nos 05-2010 (modification du règlement sur les permis et certificats no 16-2007), 06-2010 (modification du règlement de zonage no 17-2007), 07-2010 (modification du règlement de lotissement no 18-2007) et 08-2010 (modification du règlement de construction no 19-2007);

CONSIDÉRANT QUE ces règlements ont pour objet de corriger certains irritants et difficultés d'application;

CONSIDÉRANT QUE ces règlements ont été transmis au Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté des Etchemins le 3 mars 2010 et ce conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des maires dispose d'un délai de cent-vingt (120) jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BOUTIN,
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARIELLE LEMIEUX
ET RÉSOLU

QUE le Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté des Etchemins estime que les règlements nos 05-2010, 06-2010, 07-2010 et 08-2010, tels qu'adoptés par le Conseil de la Municipalité de Saint-Prospère, sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Etchemins;

QUE le Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté des Etchemins autorise son directeur général, monsieur Fernand Heppell, à délivrer conformément à la Loi, le certificat de conformité;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

8.2 Gestion des cours d'eau : Politique, règlement et entente intermunicipale :

Monsieur Yvon Lacombe, coordonnateur du service de l'aménagement, informe les membres du Conseil à l'effet que douze (12) municipalités ont transmis la résolution autorisant la signature de l'entente intermunicipale visant la gestion des cours d'eau. Seule la municipalité de Sainte-Sabine n'a pas adopté la résolution, mais ce dossier devrait être traité à leur séance d'avril (information obtenue du directeur général de Sainte-Sabine). Par ailleurs, six (6) d'entre elles ont également proposé une personne désignée aux fins d'application de l'entente.

Ainsi, comme les municipalités ont ratifié l'entente, le Conseil des maires est disposé à adopter le règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau ainsi que la politique en cette même matière.

Par ailleurs, le Conseil de la MRC doit autoriser le préfet et le directeur général pour procéder à la signature de l'entente avec chacune des municipalités.

2010-03-08

Autorisation de signatures : entente intermunicipale visant l'application du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Etchemins :

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 108 de cette loi prévoit la possibilité de conclure une entente entre la MRC et une municipalité locale de son territoire pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion de travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités constituantes de la MRC des Etchemins ont signifiées, par résolution, qu'elles acceptaient de conclure une telle entente;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BEAULIEU,
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE HAROLD GAGNON
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins autorise le préfet ainsi que le directeur général à signer pour et au nom de la MRC la susdite entente;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
ADOPTÉE UNANIMEMENT.

2010-03-09

Adoption du règlement no 96-10 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Etchemins :

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de cette loi autorise la M.R.C. à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la M.R.C. juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE JEAN PARADIS,
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARTINE BOULET
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins décrète ce qui suit :

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la M.R.C. des Etchemins.

Article 2 - Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

«**Acte réglementaire**» : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé;

«**Aménagement**» : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

«**Autorité compétente**» : selon le contexte, la M.R.C., la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;

«**Cours d'eau**» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° d'un fossé de voie publique;

2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la M.R.C.;

«**Débit**» : volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha);

«**Embâcle**» : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace;

«**Entretien**» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

«**Exutoire de drainage souterrain ou de surface**» : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;

«**Informé**» : la personne désignée est considérée informée au sens du présent règlement lorsqu'une communication verbale et/ou écrite lui a été transmise pendant les heures d'ouverture de son bureau;

«**Intervention**» : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

«**Ligne des hautes eaux**» : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau;

«**Littoral**» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

«**Loi**» : Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);

«**Notifier**» : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier;

«**Passage à gué**» : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux, la machinerie agricole et forestière, directement sur le littoral;

«**Personne désignée** »: employé de la M.R.C. ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 109 de la loi;

«**Ponceau**» : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

«**Pont**» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

«**Rive**» : Bande de terre en bordure des lacs et des cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement :

1. la rive a un minimum de 10 mètres :
 - a. lorsque la pente est inférieure à 30% ou;
 - b. lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
2. la rive a un minimum de 15 mètres :
 - a. lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou ;
 - b. lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

«**Traverse**» : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

Article 3 - Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention;
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la M.R.C. en conformité à la loi;
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

SECTION 2 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'UN COURS D'EAU

Article 4 - Permis requis

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont ou d'un ponceau, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 5 - Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse (incluant les passages à gué) ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Plus spécifiquement, un passage à gué doit être aménagé sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 20 et 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX

Article 6 - Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la M.R.C. lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau selon les règles de l'art.

Article 7 - Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Article 8 - Ponceaux en Parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable que la mise en place de ponceaux en parallèle. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Article 9 - Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- une attention particulière doit être portée aux rives en amont et en aval de l'ouvrage afin que leur stabilisation soit assurée.

Le croquis en Annexe A du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau.

SECTION 3 DEMANDE DE PERMIS

Article 10 - Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;

4. la description détaillée du projet;
5. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
6. la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponton temporaire;
7. une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
8. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
9. toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
10. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Article 11 - Tarification

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu à l'Annexe B du présent règlement.

Article 12 - Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement, si toutes les autorisations requises par les autres autorités compétentes ont été émises et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Article 13 - Durée de validité

Tout permis est valide pour une période maximale de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivants son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Article 14 - Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Article 15 - Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 20 et 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 4 OBSTRUCTION

Article 16 - Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 20 et 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 - Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

Article 18 - Pouvoirs de la personne désignée

Toute personne désignée peut :

18.1 sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;

18.2 émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;

18.3 émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;

18.4 suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;

18.5 révoquer sans délai tout permis non conforme;

18.6 exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;

18.7 faire rapport à la M.R.C. des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;

18.8 faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 19 - Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la M.R.C. ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 20 - Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 21 - Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 3 à 9, 15 et 16 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende est de 2000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 14 et 19 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 300 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende est de 500\$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 22 Entrée en vigueur

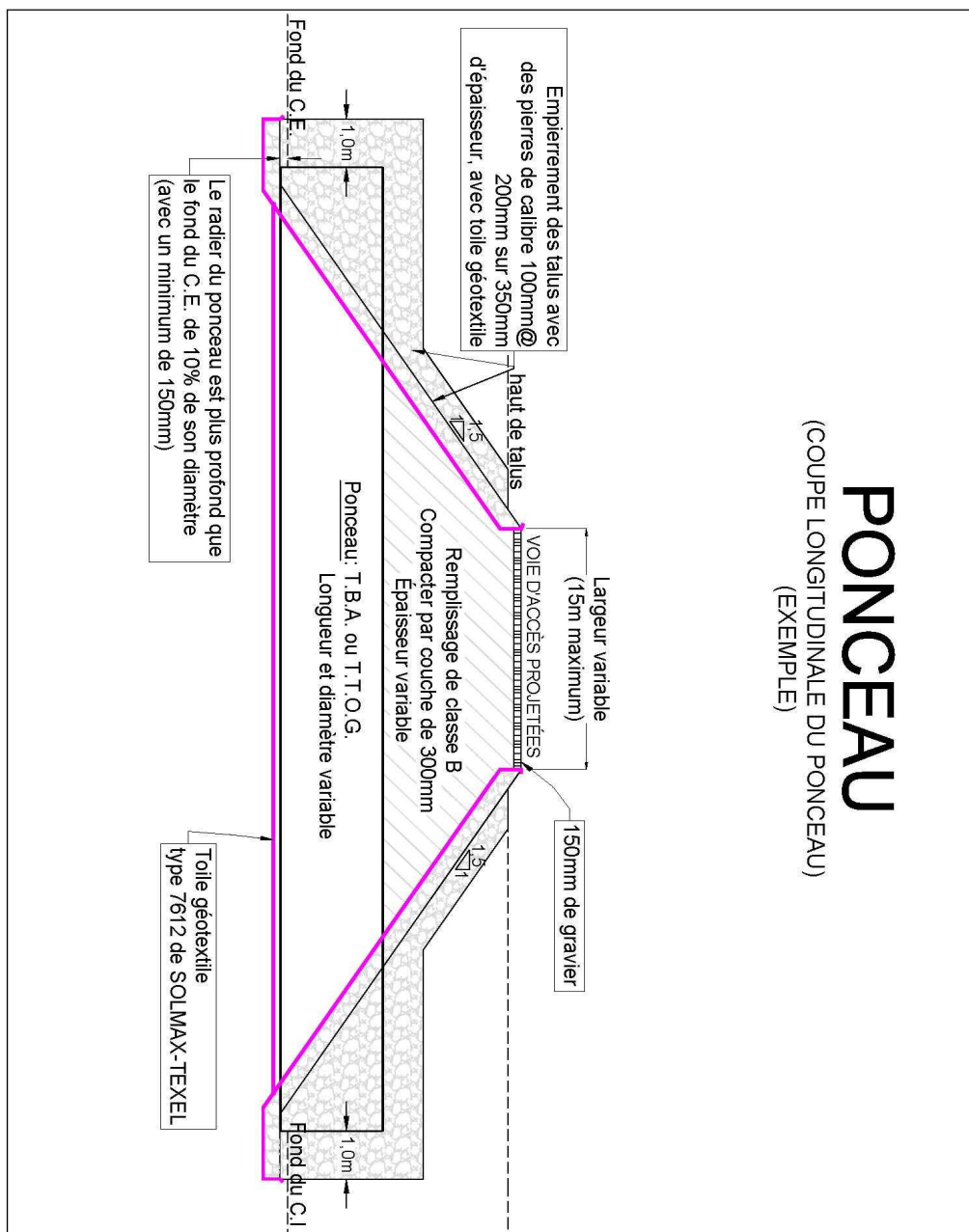
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PRÉFET

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ANNEXE A

COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN PONCEAU (Article 9)



ANNEXE B

TARIFICATION EXIGÉES POUR LES DEMANDES DE PERMIS (Article 11)

Interventions sur un cours d'eau		Frais
a)	Installation d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de 2 mètres de diamètre pour un usage résidentiel, agricole, commercial, institutionnel ou industriel (article 6);	20\$
b)	Installation d'un ponceau de plus de 2 mètres de diamètre ou d'un pont (article 6);	30\$
c)	Sans être exhaustif, toute autre intervention, telles que : Stabilisation des rives impliquant des travaux dans le littoral; Aménagement d'un exutoire de drainage; Travaux d'aménagement et/ou d'entretien.	50\$

2010-03-10

Adoption de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC des Etchemins :

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite se donner une politique afin d'encadrer ses interventions en matière de cours d'eau;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARIELLE LEMIEUX,
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARTINE BOULET
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins adopte la politique suivante :

***POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS
D'EAU SOUS JURIDICTION DE LA M.R.C. DES ETCHEMINS***

1. OBJECTIF

La présente politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la M.R.C. des Etchemins à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6, ci-après citée [L.C.M.]. La compétence de la M.R.C. à l'égard des lacs prévue à l'article 110 LCM est cependant exclue (*travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit*).

Elle s'applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs M.R.C. dont la gestion lui a été confiée par entente municipale entre M.R.C. en vertu de l'article 109 L.C.M. ou par une décision d'un bureau des délégués, cette décision pouvant même être antérieure au 1^{er} janvier 2006 et demeurant applicable tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique, en principe, à l'ensemble du territoire de la M.R.C. des Etchemins [ci-après appelée la M.R.C.].

Elle peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres sont régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, comme :

- la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) :
- la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)
- le Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61.1, r.0.1.5),
- la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
- le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., chapitre F-4-1, r.1.001.1)
- la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)
- la Loi sur la voirie (L.R.Q. chapitre V-9)

Compte tenu de l'objectif recherché par la présente politique, elle peut servir également de guide lors d'une intervention qui doit avoir lieu à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble propriété du gouvernement fédéral.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

3.1 Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

3.2 Cours d'eau

Les seuls cours d'eau sous compétence exclusive de la M.R.C. au sens de l'article 103 L.C.M., soit tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° d'un fossé de voie publique;

2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la M.R.C.

3.3 Embâcle

Une obstruction d'un cours d'eau causée par une cause quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige.

3.4 MAPAQ

Le ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec.

3.5 MDDEP

Le ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs du Québec.

3.6 MRN

Le ministère des Ressources naturelles et de la faune du Québec.

4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

La M.R.C. exerce sa compétence sur les cours d'eau de son territoire, et sous réserve d'une entente entre M.R.C. en vertu de l'article 109 L.C.M. ou d'une décision du bureau des délégués, sur un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plus d'une M.R.C.

La seule obligation désormais imposée par la loi à la M.R.C. à l'égard de ces cours d'eau est celle prévue à l'article 105 L.C.M.:

«105. Toute municipalité régionale doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.»

La M.R.C. a toutefois compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau de son territoire, incluant les travaux d'enlèvement de toute matière qui n'y est pas conforme, tel que prévu par l'article 104 L.C.M.:

« 104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »

La M.R.C. peut également réaliser d'autres travaux relatifs aux cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M. :

«106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »

La M.R.C. peut exercer elle-même l'ensemble de la compétence qui lui est dévolue en vertu de la loi, mais cette hypothèse implique qu'elle se dote des ressources humaines et matérielles nécessaires à cette fin.

Elle peut aussi se prévaloir de l'alternative prévue à l'article 108 L.C.M. pour conclure une entente avec ses municipalités locales relatives aux matières qui y sont prévues.

«108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II

du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »

Compte tenu du fait que les municipalités locales ont exercé les fonctions relatives à la surveillance des cours d'eau par l'intermédiaire de leur inspecteur municipal ou d'un autre employé municipal désigné à cette fin jusqu'au 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales, la M.R.C. exerce le choix de se prévaloir de cette dernière option.

Ainsi, la mise en œuvre de la présente politique implique la signature de l'entente prévue par l'article 108 L.C.M. entre la M.R.C. et les municipalités locales, notamment quant à la fourniture des services d'une ou des ressources locales pour agir comme personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 L.C.M., ainsi que de la main-d'œuvre, des équipements et du matériel requis pour la surveillance et l'exécution des travaux ci-après mentionnés.

En application de la présente politique et sous réserve de ce qui est prévu à l'entente intervenue entre les parties, chaque municipalité locale fournit à ses frais à la M.R.C., à l'égard des cours d'eau situés en tout ou en partie sur son territoire, les services suivants :

- L'application de la réglementation de la M.R.C. régissant toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire adoptée en vertu de l'article 104 L.C.M. ou les dispositions à cet effet prévues dans un acte réglementaire antérieur toujours en vigueur;
- La mise en place d'un système de réception des plaintes et la gestion des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances, y compris le démantèlement des embâcles ou des barrages causés par les castors, en fournissant la main-d'œuvre, les équipements et le matériel requis et en se conformant à la procédure élaborée par la M.R.C. à cette fin;
- Le recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d'exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par la réglementation ou par la personne désignée en vertu de l'article 105 L.C.M.;
- La réception préliminaire et la validation des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau;
- La transmission au coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C. d'une copie de toutes les autorisations de travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau émises par son inspecteur en bâtiments en vertu de son règlement de zonage ou, le cas échéant, du règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C.

Lorsqu'elle décide de réaliser des travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M., la M.R.C. peut également convenir par une entente particulière avec une municipalité locale que cette dernière assume la gestion de ces travaux selon les modalités intervenues entre les parties.

4.1 OFFICIERS RESPONSABLES DE LA GESTION DES COURS D'EAU

Les principaux fonctionnaires impliqués dans la gestion des cours d'eau sont le coordonnateur régional des cours d'eau nommé par la M.R.C. et la ou les personne(s) désignée(s) au niveau local en vertu d'une entente conclue entre la M.R.C. et la municipalité locale en vertu de l'article 108 L.C.M.

4.1.1 Coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C.

Le coordonnateur régional des cours d'eau est un fonctionnaire de la M.R.C., dont le traitement est assumé à même le budget d'administration générale de la M.R.C.

Sous l'autorité du directeur général de la M.R.C., il planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la M.R.C. Il peut également agir comme personne désignée au niveau régional par la M.R.C. en vertu de l'article 105 L.C.M., au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la (les) personne(s) désignée(s) au niveau local.

Ses principales fonctions sont de:

- veiller à faire appliquer la présente politique en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables aux cours d'eau de la M.R.C.;

- sur demande, rendre compte au conseil de la M.R.C. de toutes les interventions requises par l'exercice de ses fonctions;
- fournir à la personne désignée au niveau local tous les documents, renseignements et informations requis dans l'exercice de ses fonctions;
- assister la personne désignée au niveau local dans toute recommandation d'intervention;
- recevoir les recommandations de la personne désignée au niveau local et de la municipalité locale à l'égard des interventions demandées;
- présenter les rapports requis au conseil de la M.R.C. ;
- fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d'eau;
- tenir un registre des demandes d'intervention dans les cours d'eau;
- tenir et maintenir un inventaire des cours d'eau de la M.R.C., et ce advenant une décision de la MRC de tenir tel inventaire;
- recueillir les informations nécessaires à la conception des documents techniques, si requis;
- lorsque requis par le conseil de la M.R.C., faire préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou si nécessaire, d'entretien d'un cours d'eau;
- planifier les assemblées publiques lorsque requis;
- superviser la rédaction des documents d'appels d'offres;
- assurer la planification budgétaire des travaux en collaboration avec la direction générale de la MRC;
- demander auprès des autorités gouvernementales les certificats d'autorisation et signifier les avis préalables requis en vertu des lois et règlements applicables;
- assister le personnel de la M.R.C. à l'élaboration des règlements et résolutions requises pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau;
- émettre les constats d'infraction à la réglementation régionale;
- le cas échéant, assurer le suivi de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau dans l'exercice de sa fonction de personne désignée par la M.R.C. en vertu de l'article 105 L.C.M.;
- assumer, en tout ou en partie, les fonctions exercées par la personne désignée au niveau local.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur régional peut requérir les services de professionnels externes s'il est autorisé par la M.R.C., en suivant les procédures applicables pour l'adjudication de ces contrats, le cas échéant.

4.1.2 Personne désignée au niveau local

La personne désignée au niveau local est un fonctionnaire payé par la municipalité locale qui le nomme pour appliquer, sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées, le cas échéant, en vertu d'une entente intervenue entre la M.R.C. et cette municipalité locale et de la présente politique.

Les obligations et responsabilités de la personne désignée au niveau local en regard de la gestion des cours d'eau sont :

A. Le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et nuisances

Dès qu'elle est informée ou qu'elle constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée doit retirer sans délai, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux en se conformant à la procédure prévue à la section 5.1.

Dans un but de prévention, les obstructions doivent également être enlevées dès que leur présence est constatée dans un cours d'eau.

Voici la liste des obstructions et/ou nuisances dans un cours d'eau qui sont notamment visées par la présente :

- la présence d'un pont, d'un ponceau ou d'une autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant;
- la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau.
- le démantèlement d'un embâcle;
- le démantèlement d'un barrage de castors;

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité locale peut recouvrer d'elle les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon les prescriptions de l'article 96 L.C.M. :

«96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.»

Le plus tôt possible après l'exécution d'une intervention faite en vertu de la présente section, une déclaration des travaux est transmise à la M.R.C. par la personne désignée en complétant le formulaire « Déclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau », joint en Annexe A de la présente.

B. L'application de la réglementation de la M.R.C. régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau

La personne désignée doit procéder à l'application de la réglementation de la M.R.C. régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau adoptée en vertu de l'article 104 L.C.M. Elle applique également les dispositions, à cet effet, prévues dans un autre acte réglementaire toujours en vigueur.

À cette fin :

- elle procède à l'étude des demandes pour les matières qui y sont assujetties;
- effectue les relevés et inspections nécessaires;
- avise tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation et transmet une copie de cet avis au coordonnateur régional des cours d'eau;
- émet les constats d'infraction au nom de la M.R.C.;
- effectue ou fait effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises ou, le cas échéant, aux frais des personnes en défaut.

C. La réception préliminaire et la validation des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau

La personne désignée doit procéder à une inspection et faire rapport quant aux travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture qui sont demandés par une personne, incluant la municipalité locale, en relation avec un cours d'eau.

La personne doit avoir payé, le cas échéant, le tarif exigé par la M.R.C. pour l'étude de sa demande de travaux.

L'exercice de cette fonction implique la réception par la personne désignée des demandes de travaux de cette nature en complétant le formulaire « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » joint en Annexe B de la présente. Elle doit aussi fournir les autres rapports requis selon les directives de la M.R.C., si nécessaire.

La personne désignée complète le formulaire « *Analyse sommaire d'une demande d'intervention dans un cours d'eau* » joint en Annexe C de la présente selon les directives de la M.R.C. et produit sa recommandation à l'égard de cette demande, laquelle doit être appuyée par une résolution adoptée par la municipalité locale, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la M.R.C.

Si elle juge que les documents ou renseignements nécessaires à l'analyse de la demande ne sont pas suffisants, la personne désignée le mentionne dans son rapport au coordonnateur des cours d'eau de la M.R.C.

5. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

Aux fins de l'application de la présente politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la M.R.C. considère trois (3) types de travaux dans un cours d'eau, soit :

- A. Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances
 - Les obstructions et nuisances causées par une personne
 - Les embâcles
 - Les barrages de castors
- B. Les travaux d'entretien
- C. Les travaux d'aménagement

5.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau

5.1.1 *Les obstructions et nuisances causées par une personne*

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances causées par une personne dans un cours d'eau sont des travaux qui ne requièrent généralement pas de travaux de déblai dans le littoral.

Ces travaux peuvent être sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain, tel que prévu par la réglementation applicable. Au cas de défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi imposés, la personne désignée peut poser tous les actes qui sont prévus au deuxième alinéa des articles 104 et 105 L.C.M.

L'exécution de ces travaux est obligatoire lorsque l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tous les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau qui sont exécutés par une personne suite à une demande de la personne désignée nécessitent une « *Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* » (Annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C. dès que possible après chaque intervention.

5.1.2 Les embâcles

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée doit, sans délai, aviser l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau, la personne désignée procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux, aux frais de la municipalité locale, dont une partie peut cependant être remboursée par le gouvernement.

Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de la personne désignée, dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q. chapitre S-2.3), auquel cas la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire.

Cette loi définit, à son article 2, le «*sinistre majeur*» comme «*un évènement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie*» et le «*sinistre mineur*» comme «*un évènement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes*».

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée nécessitent une « *Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* » (Annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C. dès que possible après chaque intervention et comprend un rapport détaillé qui fait état des démarches qu'elle a effectuées en relation avec cette intervention jusqu'à, le cas échéant, sa prise en charge par l'autorité responsable de la sécurité civile.

5.1.3 Les barrages de castors

La personne désignée peut procéder au démantèlement d'un barrage de castors qui constitue une obstruction dans un cours d'eau et doit le faire lorsque ce barrage de castors représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

Lorsque l'exécution des travaux de démantèlement nécessite le recours à des ressources externes, les honoraires ou frais reliés à ces ressources sont assumés par la municipalité locale.

La personne désignée doit également obtenir au préalable, si nécessaire, les autorisations requises du ministère des Ressources naturelles et de la faune en fournissant tous les documents et renseignements requis à cette fin.

Tous les travaux de démantèlement d'un barrage de castors qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée nécessitent une « *Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* » (Annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C. dès que possible après chaque intervention.

5.2 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilisation collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Les travaux d'entretien visent ainsi les seuls cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement, et c'est notamment à partir de ces documents de référence que la M.R.C. peut régler et déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ce cours d'eau.

Tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ne peuvent pas faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section.

La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la M.R.C. qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive. La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'entretien dans un cours d'eau, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la M.R.C.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'entretien d'un cours d'eau est décrit au document intitulé « *Cheminement d'intervention de travaux d'entretien d'un cours d'eau* » joint comme Annexe D de la présente politique.

5.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent ainsi à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Sont également visés par la présente section tous les travaux visant à fermer, par remblai, tout ou partie d'un cours d'eau.

La décision d'autoriser des travaux d'aménagement relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la M.R.C. qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le MDDEP, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et, dans certains cas, en application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et même de la Loi fédérale sur les pêches (*S.R. chapitre F-14*).

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter également une autorisation émise par le MRN, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) et du Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61,1, r.0.1.5.).

Dans certains cas, les travaux visant les cours d'eau décrits à l'Annexe A du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q. chapitre Q-2, r.9) sont soumis au respect de la procédure d'étude d'impact prévue à l'article 2 de ce règlement. Pour la MRC des Etchemins, les cours d'eau visés sont :

La rivière Etchemin et ses tributaires ;
Les tributaires de la rivière Saint-Jean.

Pour réaliser les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, il faut compléter une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP et le cas échéant, de toute autre demande applicable aux travaux, en fournissant tous les renseignements, documents et études requis par l'autorité compétente. Cette démarche implique obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Également, il est possible que les services d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en d'autres matières (comme par exemple, un arpenteur-géomètre) soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d'autorisation.

La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'aménagement dans un cours d'eau; cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la M.R.C.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'aménagement d'un cours d'eau est décrit au document «*Cheminement d'intervention de travaux d'aménagement d'un cours d'eau*» joint comme Annexe E de la présente politique.

6. DEMANDE PARTICULIÈRE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU

Une municipalité locale peut demander que la M.R.C. lui confie, en tout ou en partie, la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement que cette dernière a décrété à l'égard d'un cours d'eau situé sur son territoire.

La municipalité locale et la M.R.C. doivent alors conclure une entente spécifique qui peut porter sur la gestion des travaux de nature ponctuelle sur un cours d'eau.

L'entente prévoit les rôles et responsabilités respectives des parties, les modalités d'exécution des travaux ainsi que la répartition de leurs coûts.

Cette autorisation nécessite, selon leur nature, une surveillance des travaux soit par la personne désignée ou par une firme d'ingénieurs et une déclaration de conformité des travaux doit être transmise à la M.R.C. sur le formulaire «*Déclaration de conformité de travaux d'aménagement ou d'entretien dans un cours d'eau*», joint en Annexe F de la présente.

Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relève de la seule compétence de la M.R.C.

7. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Sauf à l'égard des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances décrits à la section 5.1 et sous réserve d'une entente formelle avec une municipalité locale à l'égard de la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau en vertu de la section 6, le paiement de tous les coûts reliés aux travaux dans un cours d'eau est effectué par la M.R.C.

S'il s'agit de travaux sur un cours d'eau situé dans plusieurs municipalités locales, un tableau de répartition des coûts qui démontre les frais attribuables à chacune des municipalités impliquées sur la base du critère de répartition établi par la MRC est fourni à celles-ci, en même temps que la demande de paiement de leur quote-part.

La M.R.C. doit cependant tenir compte, pour les fins de cette répartition, des critères imposés par la jurisprudence récente.

Si la municipalité choisit l'option de répartir le paiement de sa quote-part entre les propriétaires situés en tout ou en partie dans le bassin de drainage du cours d'eau, la responsabilité de faire établir la superficie détaillée de drainage pour fins de taxation aux propriétaires qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier de ces travaux lui revient et celle-ci doit alors mandater à ses frais le professionnel requis à cette fin.

Le recouvrement des coûts et des frais de la M.R.C. incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se fait par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées, selon le règlement adopté par la M.R.C. pour l'établissement des quotes-parts des travaux de cours d'eau ou le règlement relatif à des travaux particuliers.

Chaque municipalité locale devrait prévoir à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement de certaines obstructions dans les cours d'eau de son territoire qui ne sont pas causées par une personne, comme par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.

8. FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE

La municipalité locale peut décider de payer en tout ou en partie, sa contribution aux coûts de ces travaux à même son fonds général.

Si la municipalité locale souhaite répartir les coûts des travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau aux propriétaires des immeubles qui reçoivent ou sont susceptibles de recevoir un bénéfice de ces travaux à l'intérieur de son territoire, elle doit obligatoirement prévoir l'imposition d'un mode de tarification exigible des propriétaires des immeubles imposables aux fins de pourvoir au paiement de tout ou partie de la contribution exigible par la M.R.C. ou que la municipalité locale doit assumer en vertu d'une entente spécifique avec la M.R.C.

Ce mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1) doit être imposé par un règlement adopté à cette seule fin, ou au choix de la municipalité locale, par une disposition de son règlement annuel d'imposition des taxes.

En imposant un mode de tarification, la municipalité locale doit tenir compte des exigences de la loi et de la jurisprudence à cet égard, notamment quant au bénéfice reçu par l'immeuble à l'égard de ces travaux. Il est généralement adéquat de limiter l'imposition du mode de tarification en fonction de la superficie de drainage des immeubles situés dans le bassin du cours d'eau, bien que la jurisprudence semble maintenant tenir compte d'un facteur additionnel, à savoir si les propriétaires des immeubles situés dans le bassin de drainage ont contribué à aggraver la servitude d'écoulement des eaux dans le cours d'eau.

Le règlement de taxation doit être en vigueur et un acte de répartition doit être préparé avant qu'un compte de taxes foncières municipales soit expédié aux propriétaires concernés.

De façon générale, le MAPAQ exige d'obtenir une copie des différents actes réglementaires, incluant le règlement d'imposition de la tarification, avant de procéder au remboursement des producteurs agricoles du paiement de cette taxe foncière, de sorte que le défaut de respecter cette procédure peut entraîner un refus de paiement par le MAPAQ pouvant avoir des conséquences importantes pour les municipalités locales.

9. ANNEXES

- Annexe A :** Formulaire «*Déclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau*»
- Annexe B :** Formulaire «*Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau*»
- Annexe C :** Formulaire «*Analyse sommaire d'une demande d'intervention dans un cours d'eau*»
- Annexe D :** Document «*Cheminement d'intervention de travaux d'entretien d'un cours d'eau*»
- Annexe E :** Document «*Cheminement d'intervention de travaux d'aménagement d'un cours d'eau*»
- Annexe F :** Formulaire «*Déclaration de conformité de travaux d'aménagement ou d'entretien dans un cours d'eau*»

8.3 Modification du schéma d'aménagement et de développement : entrée en vigueur :

Suite à la transmission du règlement, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, a signifié son avis de conformité le 9 mars 2010. Cette date devient celle de l'entrée en vigueur du règlement no 95-10 modifiant le schéma d'aménagement (dispositions relatives aux carrières et sablières ainsi que l'agrandissement du périmètre urbain de la municipalité de sainte-Rose-de-Watford.

En vertu de l'article 53.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit adopter un document sur la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur des modifications au schéma d'aménagement et de développement.

2010-03-11

Adoption du document sur la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités : référence article 53.10, LAU :

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement no 95-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Etchemins;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit signifier aux municipalités de son territoire, la nature des modifications qui devront être apportées à leurs règlements d'urbanisme municipaux pour tenir compte des nouvelles dispositions du schéma;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE SUZANNE C. GUENETTE,
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARTINE BOULET
ET RÉSOLU

Que soit adopté le document suivant et qu'il soit transmis à toutes les municipalités de la MRC des Etchemins.

Nature des modifications à apporter au plan et règlements d'urbanisme des municipalités

1. Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford / schéma d'aménagement

Le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford devront être modifiés afin de se conformer à la nouvelle délimitation du périmètre proposé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions exigées. Entre autre, la municipalité devra affecter l'agrandissement à des fins industrielles principalement.

2. Toutes les municipalités / document complémentaire

Toutes les municipalités devront intégrer à leur règlement de zonage, les nouvelles dispositions du document complémentaire relatives aux sites d'extraction.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

8.4 Rivière Saint-Jean : création d'un organisme de bassin versant (OBV du Fleuve Saint-Jean) :

Monsieur Yvon Lacombe, coordonnateur du service de l'aménagement, fait un compte rendu d'une rencontre à laquelle il a assisté relativement à la représentativité des MRC à l'intérieur du futur organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean. La rencontre s'est tenue le 9 mars dernier, dans les locaux de la MRC de Rivière-du-Loup.

Dans un premier temps, monsieur Lacombe explique les raisons de sa participation à cette rencontre. C'est suite à différentes communications entre les MRC touchées par ce bassin versant qu'il a été amené à assister à la rencontre qui avait essentiellement pour but de trouver un mode de représentation des intervenants qui soit satisfaisant pour les MRC.

Dans les faits, le bassin versant de la rivière Saint-Jean, couvre environ 40% du territoire de la MRC des Etchemins. Par contre, nous représentons 9,6% du bassin qui couvre 10000 km² du côté du Québec. En tout, le bassin du fleuve Saint-Jean est de 55000 km² dont la majeure partie se trouve du côté américain (Maine) et au Nouveau-Brunswick.

Au départ, un comité de bassin provisoire a été formé. Ce comité a préparé une proposition relativement à la représentativité de chacun des intervenants à l'intérieur du conseil d'administration (sous forme de collèges électoraux). Dans cette proposition, il est prévu que certaines MRC n'y seraient pas représentées (L'Islet et les Etchemins entre autres). Comme le bassin de la rivière (ou fleuve) Saint-Jean trouve ses racines chez-nous et longe la frontière du Maine et en partie sur une partie d'au moins 3 MRC de la région de la Chaudière-Appalaches, il apparaissait important d'être présent dès le début des travaux du futur organisme afin d'être informés de notre éventuelle implication à venir, et aussi afin de pouvoir émettre nos préoccupations dans la cadre de l'élaboration du Plan directeur de l'eau (PDE).

La rencontre du 9 mars a permis aux représentants des MRC de faire part de leur intérêt à être présents, du moins au cours de la première année; le temps de tisser des liens de confiance qui avaient été ébranlés dans la façon de faire du comité provisoire. Ainsi, depuis cette rencontre, un nouveau projet de composition du futur conseil d'administration a été déposé, et cette fois, à tous les partenaires. Il est proposé que chacune des MRC soit représentée, soit par un représentant élu avec droit de vote ou un conseiller technique qui serait habilité à représenter sa MRC.

Les enjeux pour la MRC des Etchemins sont somme toutes moins importants en termes d'implication pour elle-même. Comme nous sommes à la tête de ce bassin versant (à plus de 250 kilomètres du Témiscouata qui couvre 63% du bassin versant en territoire Québécois), les gestes posés en aval n'ont aucune incidence sur l'amont, donc sur les Etchemins. C'est plutôt l'aval qui a intérêt à suivre notre démarche de planification et de développement. Ainsi, notre représentation est importante dans la mesure où notre intérêt est de connaître ce qui se planifiera en aval, et transmettre

nos attentes advenant que la planification du bassin versant impliquait notre participation (réglementation, travaux, etc.).

Après discussions, le Conseil des maires prend position à ce sujet :

2010-03-12

Position du Conseil de la MRC des Etchemins relativement à sa représentation au sein du futur conseil d'administration de l'organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean :

CONSIDÉRANT la création imminente d'un conseil d'administration de l'organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE huit (8) municipalités de la MRC des Etchemins sont directement touchées par ce bassin versant qui représente plus de 40% du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des maires considère important d'être présent à la démarche du futur organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean compte tenu de l'impact que pourrait avoir le Plan directeur de l'eau sur notre propre planification;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE HAROLD GAGNON,
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE SUZANNE C. GUENETTE
ET RÉSOLU

QUE monsieur Yvon Lacombe, coordonnateur du service de l'aménagement, assiste à l'assemblée générale de l'organisme du bassin versant du fleuve Saint-Jean le 31 mars prochain;

QUE monsieur Lacombe soit mandaté à transmettre la position du Conseil des maires, à l'effet qu'un représentant élu de la MRC ayant droit de vote puisse siéger au conseil d'administration du susdit organisme.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

9.0 AFFAIRES COURANTES :

9.1 Interventions du préfet suite à diverses rencontres et réunions :

Monsieur le préfet fait part des principales activités auxquelles il a participé au cours du dernier mois.

9.2 Demande(s) de contribution (recommandation du CA) :

Suite à l'étude de la demande par le comité administratif, les membres du Conseil conviennent qu'on ne peut donner suite à la demande de contribution pour la tenue de la Foire de l'Emploi Beauce-Etchemins, compte tenu de la tenue prochaine d'une telle activité spécifiquement pour Les Etchemins. Cette dernière initiative est menée grâce à une collaboration du CJE, du Service d'accroissement de l'employabilité de la main-d'œuvre (SAEMO) et d'Emploi Québec, ainsi que d'autres partenaires dont la Commission scolaire.

Nos informations sont d'ailleurs à l'effet que seulement 3 entreprises des Etchemins avaient participé à la dernière édition de La Foire de l'Emploi Beauce-Etchemins tenue à Saint-Georges.

9.3 Parc du Massif du Sud : Entente avec St-Laurent Énergie (SLE) :

2010-03-13

CONSIDÉRANT qu'advenant la réalisation du projet d'exploitation d'un parc éolien localisé en très grande partie dans le Parc Massif du Sud, les MRC de Bellechasse et des Etchemins souhaitent en retirer un avantage financier pour l'exploitation et le développement du Parc régional du Massif du Sud en retour de l'utilisation de la ressource naturelle qu'est le vent;

CONSIDÉRANT que Saint-Laurent Énergie a déposé aux deux MRC une proposition d'entente relative à l'exploitation d'un parc éolien dans le Massif du Sud;

CONSIDÉRANT que les MRC ont pris connaissance de cette proposition d'entente et s'en déclarent satisfaites;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BOUTIN,
APPUYÉ PAR MONSIEUR CHARLES THERRIEN
ET RÉSOLU

QUE le préfet, monsieur Hector Provençal et le directeur général, monsieur Fernand Heppell soient autorisés à signer pour et au nom de la MRC, et conjointement avec la MRC de Bellechasse, la convention relative à l'implantation d'un parc éolien au Massif du Sud et devant être conclue avec Saint-Laurent Énergie inc.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

9.4 Acquisition d'orthophotos :

2010-03-14

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a annoncé que la production d'orthophotographies, pour le secteur Appalaches (MRC des Etchemins, de Bellechasse, de Montmagny, de L'Islet, et Ville de Lévis), ne sera pas effectuée avant au moins 2016, retardant ainsi sa production décennale qui devait avoir lieu en 2010;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une rencontre des principaux utilisateurs d'orthophotographies, tenue à Montmagny sous l'égide de la CRÉ, une entente de financement d'un projet de réalisation évaluée globalement à un maximum de 280 000 \$ a été proposé aux participants;

CONSIDÉRANT QUE les MRC, dont celle des Etchemins, ont besoin d'orthophotographies le plus à jour possible pour une meilleure gestion de leur territoire et ne peuvent se permettre d'attendre en 2016;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Etchemins a déjà créé une réserve financière afin de pourvoir au paiement de l'acquisition de ces orthophotographies;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE PIERRE POULIN,
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARTINE BOULET
ET RÉSOLU

QUE la MRC des Etchemins informe la Conférence régionale des élus :

QUE la MRC des Etchemins accepte de participer au projet régional de production d'orthophotographies numériques couleur avec feuillage et à l'échelle 30 cm;

QUE la MRC des Etchemins accepte de défrayer le 1/5 du financement attribué aux quatre MRC et à la ville de Lévis, et évalué à une somme maximale de 14 000\$ pour notre MRC.

QU'un protocole d'entente établissant les modalités de réalisation et de financement du projet soit préparé pour approbation finale des parties prenantes.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

2010-03-15

9.5 Nomination SADC :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BEAULIEU,
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE RENÉ LECLERC
ET RÉSOLU

QUE monsieur le maire Gilles Gaudet soit nommé pour représenter la MRC et le CLD auprès de la Société d'aide au développement de la collectivité Bellechasse-Etchemins (SADC), la présente nomination devant aussi être approuvée par le conseil d'administration du CLD.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

10.0 DIVERS RAPPORTS DE COMITÉS, RENCONTRES ET COLLOQUES (S'IL Y A LIEU) :

10.1 Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches :

Monsieur Adélarde Couture informe les maires de la tenue d'une rencontre provinciale fin mai – début juin 2010 pour la présentation des nouvelles règles de gestion de la forêt privée au Québec.

11.0 ADMINISTRATION :

2010-03-16

11.1 Listes des comptes à payer :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARIELLE LEMIEUX,
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BOUTIN
ET RÉSOLU

QUE les comptes dont copie a été remise aux membres du Conseil et totalisant 333 721,69\$ incluant la rémunération du personnel, soient adoptés; le tout tel que joint en annexe au procès-verbal de cette assemblée et versé au livre des minutes des séances de ce Conseil, avec le certificat de disponibilité de crédits.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

11.2 État des encaissements et déboursés :

État transmis avec l'avis de convocation.

11.3 Annulation d'une réserve pour consolidation de la SOLIDE :

Ce sujet sera ramené à la séance du 14 avril 2010, suite à la vérification de la pertinence de verser cette réserve non utilisée de 10 000\$ au nouveau *Fonds local de solidarité* (anciennement Fonds de la SOLIDE) désormais intégré à la gestion des Fonds du CLD.

12.0 CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS :

12.1 CRÉ Chaudière-Appalaches :

Résolution adoptée le 4 février 2010 par le Conseil d'administration de la CRÉ appuyant le projet déposé par la Municipalité de Sainte-Justine dans le cadre du programme « Communautés rurales branchées ». Correspondance déposée.

12.2 Laurent Lessard, ministre du MAMROT et ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches :

Correspondance datée du 15 février 2010 annonçant une subvention d'une somme maximale de 147 788,75\$ à la Municipalité de Saint-Magloire pour l'achat d'un camion incendie. Cette subvention est versée par le *Fonds de soutien aux territoires en difficulté* (Volet 5).

2010-03-17

Fonds de soutien aux territoires en difficulté, Volet 5 – Protocole pour la Municipalité de Saint-Magloire :

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, a confirmé l'octroi d'une somme maximale de 147 788.75\$ à la Municipalité de Saint-Magloire pour l'achat d'un camion incendie, dans le cadre du Volet 5 du Fonds de soutien aux territoires en difficulté;

CONSIDÉRANT QU'afin que la Municipalité de Saint-Magloire puisse bénéficier de cette subvention, un protocole doit être conclu entre la MRC et le MAMROT;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST RÉSOLU, SUR PROPOSITION UNANIME,

QUE le Conseil des maires autorise le préfet, monsieur Hector Provençal à signer le protocole d'entente à intervenir entre la MRC et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, lequel protocole a pour objet l'octroi d'une somme maximale de 147 788.75\$ à la Municipalité de Saint-Magloire pour l'achat d'un camion incendie, dans le cadre du Volet 5 du Fonds de soutien aux territoires en difficulté.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

12.3 Municipalité de Saint-Zacharie :

Résolution adoptée le 1^{er} mars 2010, laquelle précise « *qu'en tenant compte des derniers développements dans le dossier du Zacharois, la Municipalité de Saint-Zacharie retire son appui au Projet « reconstruction de la tour » soumis dans le cadre du Pacte rural, et par le fait même annule et abroge la résolution no 031-02-09 concernant l'enveloppe du Pacte rural* ». Correspondance déposée.

12.4 Municipalité de Saint-Zacharie :

Résolution adoptée le 1^{er} mars 2010 indiquant que les membres du Conseil municipal « *refusent la demande de L'essentiel des Etchemins concernant le projet d'acquisition d'une fourgonnette pour le transport et la livraison des denrées, dans le cadre du programme du Pacte rural régional, car l'argent est déjà promise pour le projet de station d'inspection des embarcations de l'ARLA* ». Correspondance déposée.

12.5 Tourisme Chaudière-Appalaches :

Invitation au Gala des Grands Prix du Tourisme Desjardins de la Chaudière-Appalaches. La MRC a déjà confirmé la présence du préfet, monsieur Hector Provençal. Correspondance déposée.

12.6 Comité organisateur de Les Internationaux de traîneau à chiens du Canada :

Remerciements pour l'appui financier lors de la dernière édition de l'événement. Correspondance déposée.

12.7 Municipalité de Saint-Prosper :

Demande adressée à la MRC afin que le Conseil des maires adopte une résolution signifiant que le MRC ne déposera pas de demande financière dans le cadre du programme *Climat municipalités* au cours de la prochaine année. Une municipalité ne peut déposer une demande si la MRC présente une telle demande.

2010-03-18

Programme Climat municipalités :

CONSIDÉRANT la demande déposée par la Municipalité de Saint-Prospér dans le cadre du *Programme Climat municipalités* pour la réalisation de l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'afin que la demande d'une municipalité locale soit admissible, sa MRC doit confirmer qu'elle ne présentera pas de demande dans le cadre de ce programme au cours de la prochaine année;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE SUZANNE C. GUENETTE,
APPUYÉ PAR MONSIEUR CHARLES THERRIEN
ET RÉSOLU

QUE le Conseil des maires confirme que la MRC des Etchemins de soumettra pas de demande d'aide financière dans le cadre du *Programme Climat municipalités* du Gouvernement du Québec au cours de la prochaine année.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

12.8 Laurent Lessard, ministre du MAMROT et ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches :

Confirmation de la signature par le MAMROT du nouveau contrat de diversification et de développement en ajout au premier contrat entre le MAMROT et la MRC. Correspondance déposée.

12.9 Fédération québécoise des municipalités :

Projet de résolution (transmise aussi à toutes les municipalités membres) à l'effet de réitérer l'opposition du milieu municipal à la simultanéité d'élections scolaires et municipales. On note la position semblable de l'Union des municipalités du Québec aussi transmise à ses membres. Correspondance déposée.

12.10 Sonia Boutin, CJE :

Demande à l'effet de rencontrer brièvement les membres du Conseil des maires à la séance du 14 avril afin de présenter un projet de journée de réflexion (en mai prochain) sur la décroissance de la population des Etchemins.

On convient d'accueillir cette présentation qui devra toutefois être d'une durée maximale de 15 minutes.

12.11 MRNF :

Communication confirmant une somme minimale de 4 000\$ comme enveloppe de démarrage pour les MRC qui accepteront de recevoir la délégation de gestion des baux de villégiature et des gravières et sablières sur les terres publiques. Correspondance déposée.

12.12 Administration MRC :

Projet de règlement provincial sur la diffusion de l'information des organismes municipaux. Copie remise aux membres du Conseil des maires, car il semble que les municipalités locales n'aient pas reçu ce projet de règlement qui aura un impact important sur l'administration quotidienne des municipalités, et sur la responsabilité des administrations municipales.

13.0 VARIA :

13.1 MRC Ressources :

Monsieur le maire Gilles Gaudet fait part de sa déception lors de la lecture du compte-rendu de la dernière réunion du comité administratif concernant le suivi à la demande de désignation de la MRC des Etchemins comme MRC-ressources.

Le compte-rendu du comité administratif faisait référence aux discussions intervenues lors d'une rencontre tenue le 24 février dernier entre les membres du CA de la MRC et les membres de l'Exécutif du CLD.

Monsieur le maire Harold Gagnon suggère que la poursuite de la discussion sur ce dossier se tienne à l'intérieur d'un bref huis clos; suggestion acceptée par les membres du Conseil des maires ainsi que les autres personnes à ce moment présentes dans la salle.

Retour en assemblée délibérante.

2010-03-19

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARIELLE LEMIEUX,
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BEAULIEU
ET RÉSOLU

QUE messieurs Gilles Gaudet, Harold Gagnon et Jean Paradis ainsi que les directeurs généraux de la MRC et du CLD constituent un comité ad hoc afin de faire le suivi sur le dossier concernant la problématique découlant de la décision du gouvernement du Québec de maintenir le statut de « régions-ressources » à certaines régions et MRC du Québec.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

14.0 PÉRIODE DE QUESTIONS :

Aucune question n'est soumise.

2010-03-20

15.0 CLÔTURE DE LA SÉANCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARIELLE LEMIEUX,
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE RENÉ LECLERC
ET RÉSOLU

QUE la présente séance soit levée à 23h05.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

PRÉFET

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER